ETAMPES

VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE

N°VI-AR-2024/641

Arrêté temporaire

Objet : Sente des Capucins.
Stationnement interdit et déclaré gênant.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par la société TPSM située 70 avenue Blaise Pascal 77550 Moissy Cramayel, devant entreprendre le renouvellement du réseau de gaz pour le compte de GRDF, Sente des Capucins au droit du n°44, à Etampes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération, de réglementer le stationnement, Sente des Capucins à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté temporaire de stationnement N°VI-AR-2023/635.

ARTICLE 2: A compter du 14 octobre 2024 jusqu'au 28 octobre 2024, de 8 heures à 17 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, Sente des Capucins, au droit du n°44, à Etampes.

ARTICLE 3: Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par l'entreprise TPSM.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est transmis à :

Le Permissionnaire : TPSM,
Monsieur Le Commandant de Police d'Etampes, Chef de Service,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 10 octobre 2024

Date de publication le 14 OCT. 2024

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En Charge de la Voirie